

Matrimonial Real Property Rights on Your Reserve



Matrimonial Real Property – What is it?

Matrimonial real property can include land held by one or both spouses or common-law partners and used by the family, i.e. houses, sheds, mobile homes or other structures on that land. It does not include things such as cars, money, clothing or televisions.

In the event of death, divorce or separation, people living off reserve have provincial law rights and protections regarding their family home. These provincial law rights and protections do not apply to those living on reserve.

To give people living on reserves comparable protections and rights as those living off reserve, a law was put in place on December 16, 2013, called the Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act (the Act)

What Does the Act Do?

The Act gives First Nation communities the opportunity to either develop their own community matrimonial real property law or follow provisional federal rules. These rules, although intended to temporarily apply until a First Nation develops their own matrimonial real property law, can be followed for an indefinite period of time.

As of December 16, 2013, First Nation communities can make their own matrimonial real property laws under the Act. If a First Nation makes its own laws within one year (before December 16, 2014), the provisional federal rules will not apply to that community.

If a community develops its own laws, the content of the law has to be agreed upon by the First Nation and its members. All members of voting age, 18 years or older, regardless of whether or not they live on or off reserve, have the opportunity to vote on the proposed law. Community members have the right to learn about the law and to be made aware when a vote on the law is taking place.

Protections

As of December 16, 2014, once the provisional federal rules are in effect, the following are examples of the protections and rights that would apply, should a First Nation community not have enacted its own community law:

Emergency Protection Orders

- In cases of domestic violence, a victim can apply to the court to remove their abusive partner from the family home. This application can be made by the victim or by someone else, such as a nurse or a social worker on behalf of the victim, without the presence of the spouse or common-law partner.

Family Home

- Either spouse or common-law partner has the right to occupy the family home during the conjugal relationship.

- A family home cannot be mortgaged or sold without the consent of both people in the relationship.
- If a marriage or common-law relationship breaks down, a spouse or common-law partner can apply to the court to have time-limited exclusive occupation of the family home. That means that a court can order a spouse or common-law partner to leave the family home for a period of time.
- On the death of a partner who held the interest in the family home, the surviving partner may live in the family home for a period of 180 days.

Division of On-Reserve Matrimonial Interests or Rights

- In the event of separation, divorce or death, both partners are entitled to half the value of the family home.
- A court can enforce written agreements that set out the amounts that each spouse or common-law partner are entitled to receive in the event of separation or divorce.

Balancing Your Rights and the Rights Of Your First Nation Community

The provisional federal rules specify:

- First Nation councils are to be notified about applications for an order made under the Act, such as an application made to the court for exclusive occupation of the family home.
- First Nation councils will not be notified in cases of emergency protection orders and confidentiality orders arising from domestic violence situations.
- Before issuing exclusive occupation orders, courts are to consider the collective interests of the First Nation members and any representations by the First Nation council with respect to that First Nation's cultural, social and legal context, etc.

What the Act Does Not Do

- Allow non-Indians or non-members to gain permanent possession of a family home;
- Give non-members of a First Nation the ability to sell reserve land; nor
- Allow the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development to have any role in reviewing, cancelling, rejecting or altering First Nation laws.

Support Available for You and Your Community

Centre of Excellence for Matrimonial Real Property

A Centre of Excellence for Matrimonial Real Property, hosted by the National Aboriginal Lands Managers Association (NALMA), is now available to assist First Nation Communities.

Contact the centre today!

Centre of Excellence for Matrimonial Real Property
c/o National Aboriginal Lands Managers Association
1024 Mississauga Street, Curve Lake, ON K0L 1R0

Phone: 1-855-657-9992 or 705-657-9992

Fax: 705-657-2999

E-mail: info@coemrp.ca

Website : www.coemrp.ca

For more information, visit www.aadnc.gc.ca/MRP
contact mrp-bim@aadnc-aandc.gc.ca about the Act.

Les droits immobiliers matrimoniaux dans votre réserve



Qu'entend-on par biens immobiliers matrimoniaux?

Les biens immobiliers matrimoniaux peuvent comprendre les terres appartenant à un époux ou conjoint de fait ou aux deux conjoints, de même que les bâtiments utilisés par la famille, par exemple les maisons, les remises, les maisons mobiles ou d'autres structures. Cela ne comprend pas des choses comme les voitures, l'argent, les vêtements ou les téléviseurs.

En cas de décès, de divorce ou de séparation, les gens vivant à l'extérieur de la réserve profitent de droits et de protections conférés par les lois provinciales en ce qui a trait à leur foyer familial. Ces droits et protections offerts par les lois provinciales ne s'appliquent pas aux résidents des réserves.

Pour donner aux résidents des réserves des droits et des protections similaires, une loi a été adoptée le 16 décembre 2013. Il s'agit de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (la Loi).

Qu'est-ce que la Loi permet de faire?

La Loi donne la possibilité aux collectivités des Premières Nations d'élaborer leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux ou d'adopter les règles fédérales provisoires. Ces règles peuvent être suivies indéfiniment, même si elles ont été créées pour être utilisées temporairement jusqu'à ce qu'une Première Nation élabore sa propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux.

En date du 16 décembre 2013, les collectivités des Premières Nations peuvent adopter leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de la Loi. Si une Première Nation adopte sa propre loi dans l'espace d'un an (avant le 16 décembre 2014), les règles fédérales provisoires ne s'appliqueront pas à cette collectivité.

Si une collectivité adopte sa propre loi, le contenu doit être approuvé par les dirigeants et les membres de la Première Nation. Tous les membres en âge de voter, soit les personnes âgées de 18 ans ou plus, peu importe s'ils résident dans la réserve ou non, ont la possibilité de voter sur la loi proposée. Les membres de la collectivité ont le droit d'être informés sur le contenu de la loi et sur le moment où le vote d'approbation sera tenu.

Protections

En date du 16 décembre 2014, les règles fédérales provisoires entreront en vigueur si une collectivité des Premières Nations n'a pas adopté sa propre loi communautaire. Voici des exemples de protections et de droits qui s'appliqueront :

Ordonnances de protection d'urgence

- Dans les cas de violence familiale, une victime peut demander au tribunal d'éloigner le conjoint violent du foyer familial. Cette demande peut être faite par la victime ou par une autre personne, comme une infirmière ou un travailleur social, au nom de la victime, sans la présence de l'époux ou du conjoint de fait.

Foyer familial

- Chacun des époux ou des conjoints de fait a le droit d'occuper le foyer familial pendant la relation conjugale.
- On ne peut pas hypothéquer ou vendre le foyer familial sans le consentement des deux conjoints.

- Si un mariage ou une union de fait prend fin, un époux ou un conjoint de fait peut demander au tribunal d'occuper exclusivement pendant un certain temps le foyer familial. Cela signifie qu'un tribunal peut ordonner à un époux ou à un conjoint de fait de quitter le foyer familial pendant une période déterminée.
- Dans le cas du décès d'un conjoint qui détient les intérêts dans le foyer familial, le conjoint survivant peut demeurer dans le foyer familial 180 jours après le décès.

Répartition des intérêts ou des droits matrimoniaux dans les réserves

- Dans les cas de séparation, de divorce ou de décès, les deux conjoints ont droit à la moitié de la valeur du foyer familial.
- Un tribunal peut donner force de loi à une entente écrite qui établit le montant auquel chaque époux ou conjoint de fait a droit dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.

Équilibrer vos droits et ceux de votre collectivité des Premières Nations

Les règles fédérales provisoires précisent les mesures suivantes :

- Le conseil d'une Première Nation doit être avisé lorsqu'une ordonnance est faite conformément à la Loi, notamment lorsqu'une demande est présentée au tribunal pour l'occupation exclusive du foyer familial.
- Le conseil d'une Première Nation ne sera pas informé lorsqu'une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance confidentielle est émise en lien avec des situations de violence familiale.
- Avant d'émettre une ordonnance d'occupation exclusive, le tribunal doit prendre en considération les intérêts collectifs des membres de la Première Nation et les observations faites par le conseil de la Première Nation au sujet du contexte culturel, social, juridique, etc.

La Loi ne permet pas :

- aux non-Indiens ou aux non-membres d'obtenir la possession permanente d'un foyer familial;
- de donner la capacité aux non-membres d'une Première Nation de vendre des terres de réserve;
- au ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien de jouer un rôle dans l'examen, l'annulation, le rejet ou la modification des lois d'une Première Nation.

Soutien disponible pour vous et votre collectivité

Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux

Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux, hébergé par l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones, peut maintenant aider les collectivités des Premières Nations.

Communiquez avec le Centre dès aujourd'hui.

Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux
a/s de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones
1024, rue Mississauga, Curve Lake (Ontario) K0L 1R0

Téléphone : 1-855-657-9992 or 705-657-9992
Télécopieur : 705-657-2999
Courriel : info@cdebim.ca
Website : www.cdebim.ca

Pour obtenir plus de renseignements sur la Loi, consultez le site www.aadnc.gc.ca/BIM ou écrivez à l'adresse suivante : mrp-bim@aadnc-aandc.gc.ca.